

Article 1 - Champ d'application

Sauf accord contraire, préalable et écrit, toutes les propositions ou prestations d'audit (les « Services ») fournies par le GESIP à toute personne requérant les Services (le « Client ») et tous les contrats ou autres arrangements survenant en conséquence seront régis par les présentes Conditions Générales d'Audit et constitueront l'ensemble de l'accord (le « Contrat ») entre le Client et le GESIP concernant le sujet traité.

Sauf autrement convenu, aucune modification au Contrat ne sera valable à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par et au nom du Client et du GESIP.

Article 2 – Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants auront les significations suivantes:

« **Parties** » désigne ensemble le GESIP et le Client.
« **Partie** » désigne l'une ou l'autre des entités précitées.

« **Programme d'Audit** » désigne le document sur la base duquel le GESIP réalisera ses Services et publiera ses conclusions ainsi que le document qui présente le champ d'application et les honoraires relatifs aux Services devant être réalisés.

« **Client** » désigne toute organisation à laquelle le GESIP fournira les Services et comprendra les successeurs et les cessionnaires du Client.

« **Services** » désigne l'ensemble des prestations d'audit réalisées par le GESIP pour le compte du Client.

« **Rapport d'Audit** » désigne l'ensemble des documents et conclusions qui seront remis par le GESIP au Client au terme de sa mission d'Audit.

« **Informations au Client** » désigne le Rapport d'Audit ainsi que toute information orale ou écrite fournie au GESIP par le Client, qui équivaut à un secret commercial ou qui constitue une information confidentielle ou sensible d'un point de vue commercial et dont ne disposent peut-être pas les autres acteurs engagés dans le même type d'activités que le Client.

Article 3 - Prestations de services fournies par le GESIP

3.1. Le GESIP s'engage réaliser les prestations d'audit en faisant preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle et ce, conformément aux limites des instructions reçues par le Client et au contenu du Programme d'Audit tel que défini préalablement avec le Client.

3.2. Le Rapport d'Audit réalisé par le GESIP correspond uniquement aux faits et documents existant au moment de la réalisation des Audits et dans le cadre des limites des instructions du Client reçues par le GESIP. Le Client est responsable d'agir comme il l'entend sur la base de ce Rapport d'Audit.

3.3. La GESIP pourra déléguer la réalisation de tout ou

partie des Services à un agent ou un sous-traitant et le Client autorise le GESIP à divulguer toutes les informations nécessaires à ladite réalisation à l'agent ou au sous-traitant.

3.4. Le Client reconnaît que le GESIP, en fournissant ces prestations d'Audit, ne se substitue pas à lui ou à un tiers, ni ne les libère pas de ses obligations, ni n'assume, n'abrège, n'abroge ou n'entreprend de décharger le Client d'une obligation vis-à-vis d'une tierce partie ou une tierce partie vis-à-vis du Client.

Article 4 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

4.1. Fournir au GESIP tous les accès nécessaires aux documents, codes de pratique, dossiers, systèmes d'information et installations du Client, de manière à ce que le GESIP puisse réaliser les Audits, tels qu'ils ont été définis avec le Client, dans les meilleures conditions

4.2. S'assurer que les informations, instructions et documents suffisants sont donnés en temps et en heure, de manière à permettre la réalisation des Services requis;

4.3. S'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises en matière de sécurité et de sûreté des conditions de travail, des sites et des installations pendant la durée de réalisation des Services, étant entendu que le Client ne s'appuiera pas, dans ce cas-là, sur les conseils du GESIP, requis ou non;

4.4. Informer le GESIP à l'avance de tous les risques ou dangers connus, existants ou potentiels, y compris, par exemple, la présence ou l'éventualité d'un risque de radiation, d'éléments ou de matières toxiques, nocives ou explosives, de pollution environnementale ou de poisons.

Article 5– Conditions financières

5.1. La GESIP facturera le Client comme il en a été convenu ou au moment de la publication du Rapport d'Audit. Les factures relatives à tous travaux supplémentaires ou ultérieurs seront émises après réalisation de la mission concernée.

5.2. A moins qu'un délai plus court ne soit précisé sur la facture, le Client paiera promptement, au plus tard 30 jours à compter de la date de la facture concernée ou dans tout autre délai fixé par le GESIP sur la facture (la « Date d'échéance »), tous les honoraires dus au GESIP, sans quoi des intérêts courront au taux de 1,5 % par mois (ou tout autre taux précisé sur la facture) à compter de la Date d'échéance et jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectivement reçu.

5.3. Le Client ne sera pas habilité à retenir ou à différer le paiement de toutes sommes dues au GESIP pour cause de différend, de demande reconventionnelle ou de compensation qu'il pourrait faire valoir contre le GESIP.

5.4. Le GESIP pourra choisir d'entamer une action

concernant le recouvrement des honoraires non payés auprès de tout tribunal compétent.

5.5. Le Client devra s'acquitter de tous les frais du GESIP relatifs au recouvrement, y compris les frais d'avocats et autres frais relatifs.

5.6. Dans la mesure où les honoraires indiqués au Client sont fondés sur les informations fournies par le Client et s'appliquent au moment du devis, le GESIP se réserve le droit d'augmenter le montant de ses honoraires s'il s'avère que les instructions du Client ne correspondent pas aux précisions fournies à l'origine ou utilisées dans le but d'obtenir un devis. Le Client sera informé de toute augmentation des honoraires.

5.7. Des frais supplémentaires seront facturés pour les opérations qui ne sont pas comprises dans le Contrat et/ou les commandes en urgence, les annulations ou la reprogrammation des services, ou toute répétition totale ou partielle qui sera payable aux taux de facturation applicables du GESIP.

5.8. Un exemplaire des taux de facturation applicables par le GESIP est disponible sur simple demande auprès du GESIP.

5.9. Si le GESIP n'est pas en mesure de réaliser l'ensemble ou une partie des Services pour quelque raison que ce soit échappant au contrôle du GESIP, y compris le manquement du Client à respecter l'une ou l'autre des obligations lui incombant au titre des articles 4 et 5 ci-dessus, le GESIP percevra néanmoins le paiement des sommes correspondant:

- au montant de toutes les dépenses non-remboursables encourues par le GESIP;
- et une partie des honoraires convenus équivalente à la proportion des Services effectivement réalisés.

5.10. Sauf précision contraire, tous les honoraires indiqués s'entendent hors frais de déplacement et de subsistance (qui seront facturés au Client à prix coûtant). Tous les frais et charges supplémentaires s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée, Taxe de Vente ou toute autre taxe semblable applicable dans le pays concerné.

Article 6 - Résiliation

6.1. Le Contrat est destiné à être valable pour une durée fixe, correspondant au type de Services devant être réalisé. Le Contrat peut être renouvelé en conséquence.

6.2. Sauf autrement convenu par écrit, le Client sera habilité à résilier le Contrat à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trente jours au GESIP. Si le Client résilie le Contrat (autrement que pour des motifs relatifs au manquement du GESIP à remplir ses obligations), le GESIP pourra facturer au Client des honoraires raisonnables conformément à ses taux de facturation alors en vigueur, et des dépenses encourues et relatives aux missions effectuées pour le Client avant résiliation.

6.3. Sauf autrement convenu par écrit, chacune des Parties pourra résilier le Contrat pour cause de manquement grave de l'autre partie (la « Partie défaillante ») à ses obligations, à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à la Partie défaillante après que la Partie défaillante aura omis

de remédier au manquement indiqué dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

6.4. Chacune des Parties pourra résilier la prestation des Services en cas d'arrangement conclu avec des créanciers, en cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de cessation d'activité de l'autre Partie.

6.5. Sauf autrement convenu par écrit, les obligations des parties définies à l'article 8 ci-dessous s'appliqueront nonobstant la réalisation totale des Services ou la résiliation du Contrat.

Article 7 - Responsabilité et indemnisation

7.1. Limite de la responsabilité:

7.1.1. Le GESIP s'engage à réaliser les Services de manière soigneuse et compétente, et n'acceptera d'engager sa responsabilité que dans des cas de négligence avérée.

7.1.2. Aucune disposition des présentes Conditions n'exclut ou ne limite la responsabilité du GESIP vis-à-vis du Client en cas de décès, de dommage corporel ou de fraude ou autre résultant de la négligence du GESIP et où il serait illégal d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

7.1.3. Sous réserve de l'article 7.1.2., la responsabilité du GESIP concernant toute réclamation pour cause de perte, de dommage ou de dépense de quelque nature que ce soit, et survenant pour quelque motif que ce soit, ne pourra en aucun cas excéder le montant total de la somme équivalente au montant des honoraires payés au GESIP au titre du Contrat.

7.1.4. Le Rapport d'Audit est émis sur la base des informations, des documents et/ou discussions fournis par, ou à la demande des Clients et uniquement au profit des Clients, qui sont responsables d'agir comme bon leur semble sur la base de ce Rapport d'Audit.

Ni le GESIP, ni aucun de ses cadres, employés, agents ou sous-traitants ne pourront être tenus responsables vis-à-vis du Client ou de toute tierce partie s'agissant des actions entreprises ou non sur la base dudit Rapport d'Audit, ou pour tous résultats erronés survenant en conséquence d'informations manquant de précision, erronées, incomplètes, trompeuses ou fausses fournies au GESIP par ou à la demande des Clients.

7.1.5. Le GESIP ne sera en aucun cas responsable du retard, de la non-réalisation partielle ou totale des Services en conséquence, directement ou indirectement, de tout événement échappant au contrôle du GESIP, y compris tout manquement du Client à respecter ses obligations au titre des présentes.

7.1.6. Le GESIP ne sera en aucun cas responsable de:

- toute perte, dommage ou dépense encouru(e) survenant en conséquence (i) d'un manquement du Client à respecter l'une ou l'autre de ses obligations au titre des présentes; (ii) de toute action entreprise ou non sur la base des Rapports ou des Certificats; et (iii) tous résultats, Rapports et Certificats incorrects survenant en conséquence d'informations manquant de précision, erronées, incomplètes, trompeuses ou fausses ayant été fournies au GESIP;

- toute perte de profits, perte de production, perte d'activité ou frais encourus en conséquence d'une interruption d'activité, de pertes de revenus, perte d'opportunités commerciales, pertes de contrats, pertes prévisionnelles, pertes d'utilisation, préjudice à la réputation, perte sur les économies anticipées, les coûts ou dépenses encourus dans le cadre de rappels de produits, les coûts ou dépenses encourus pour mitiger les pertes et les pertes ou préjudices survenant en conséquence des réclamations de toutes tierces parties (y compris, sans restriction, les réclamations portant sur la responsabilité par rapport aux produits) que pourrait subir le Client;
- toute perte ou dommage indirect de quelque nature que ce soit (compris ou non dans les types de perte ou de dommage identifiés ci-dessus).

7.1.7. En cas de réclamation, le Client devra en notifier le GESIP par écrit, dans un délai de 30 jours après la découverte des faits allégués pour justifier ladite réclamation et, dans tous les cas, le GESIP sera déchargé de toute responsabilité relative à des réclamations pour cause de pertes, dommages ou dépenses, sauf si la procédure est engagée dans un délai d'un an à compter de:

1. la date de réalisation par le GESIP des Services donnant lieu à la réclamation;
2. la date à laquelle la réalisation des Services aurait dû être achevée dans le cas d'une non-réalisation alléguée.

7.2. Indemnisation:

Sauf cas de négligence avérée ou de fraude du GESIP, le Client accepte en outre de décharger le GESIP de toute responsabilité et d'indemniser le GESIP ainsi que ses cadres, employés, agents ou sous-traitants contre toute réclamation (actuelle ou potentielle) par toute tierce partie pour cause de perte, dommage ou dépense de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice et coûts relatifs, quelle que soit la manière, survenant (i) en relation avec la réalisation, la réalisation ou la non-réalisation signifiée des Services ou (ii) en conséquence de ou en relation avec le produit du Client, le processus ou le service qui fait l'objet du certificat (y compris, sans limitation, les réclamations portant sur la responsabilité par rapport au produit).

Article 8 - Confidentialité

Lorsqu'elle est utilisée dans les présentes, l'expression « Informations confidentielles » désignera les Informations du Client et toute information orale ou écrite qu'une partie pourra recevoir de l'autre en conséquence du Contrat, étant entendu cependant que Informations confidentielles ne comprendront aucune information qui (1) est ou est de manière générale portée à la connaissance du public; (2) est mise à disposition par la partie réceptrice de manière non-confidentielle avant le moment de sa divulgation par la partie divulgateuse; (3) est divulguée par une tierce partie indépendante habilitée à effectuer une telle divulgation. Sauf dans la mesure requise par la loi, aucune des deux parties ne devra divulguer les Informations Confidentielles de l'autre à quelque personne ou entité, sauf celles expressément fournies pour les présentes.

Article 9 – Force Majeure et fait du prince

9.1. Force majeure

Si le GESIP est, pour toute raison échappant au contrôle du GESIP, dans l'incapacité de réaliser ou d'achever la réalisation de tout service pour lequel un Contrat a été établi, le Client versera au GESIP :

1. le montant de toutes les dépenses effectuées ou encourues;
2. une partie des honoraires convenus correspondant à la proportion (le cas échéant) des services effectivement réalisés;

et le GESIP sera déchargé de toute responsabilité quelle qu'elle soit concernant la non-réalisation partielle ou totale des Services requis.

9.2. Fait du prince

En cas de changement de la législation ou de la réglementation rendant impossible pour le GESIP la poursuite de tout ou partie de ses Services, le GESIP pourra dénoncer le contrat par anticipation, de plein droit et sans sommation.

La dénonciation s'opère moyennant une notification respectant un délai de quinze (15) jours adressé au Client par lettre Recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'au titre de cette dénonciation, le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 – Droit de propriété et utilisation du Rapport d'Audit

Les droits de propriété relatifs au Rapport d'audit seront acquis au Client. Le GESIP a le droit de faire et de conserver des copies desdits l'ensemble de ces documents pour les dossiers du GESIP conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus.

Article 11 – Litiges

Le Contrat est régi exclusivement par le droit français.

Les Parties entendent que le présent contrat soit exécuté de bonne foi au sens de l'article 1134 du Code civil.

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends s'élevant entre elles dans l'application ou interprétation du présent contrat.

En cas de différend survenant entre les Parties dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat, les Parties conviennent de résoudre ce différend dans le cadre d'une procédure amiable.

A défaut de solution amiable qui devra intervenir dans les trois mois à compter de la demande de médiation notifiée par l'une des Parties à l'autre, le litige sera remis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Article 12 – Stipulations diverses

12.1. Intégralité du Contrat - Modification – Renonciation

Le Contrat remplace tous autres accords ou conventions antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et ne pourra être modifié que par avenant numéroté signé par les représentants légaux des Parties.

Aucune renonciation ou retard par une Partie à faire valoir ses droits aux termes des présentes ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

12.2. Indépendance des clauses

L'éventuelle nullité ou inapplicabilité d'une clause du Contrat constatée par une juridiction compétente ne saurait entraîner la nullité ou l'inapplicabilité des autres clauses qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties tenteront, d'un commun accord, de remplacer la ou les clauses nulles ou inapplicables.

12.3. Ayants droit

Le Contrat s'imposera et profitera aux successeurs, héritiers, représentants légaux et ayants droit des Parties.

12.4. Notifications

Toute notification prévue aux présentes sera adressée au représentant légal de chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, tout délai commençant à courir du jour de la première présentation d'une telle lettre.

Toute notification sera valablement réalisée aux adresses mentionnées en première page du Contrat, sauf changement dûment notifié au préalable.

12.5. Cession

Sauf expressément convenu dans les présentes, le Client ne pourra céder aucun de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable écrit du GESIP.

12.6. Référencement

Sauf clause contraire, chacune des parties pourra utiliser de nom commercial de l'autre partie des fins publicitaires et notamment faire figurer sur leur site internet la référence des prestations réalisées.

12.7. Exécution des engagements

Les Parties s'obligent à exécuter et respecter chacune des stipulations des présentes et notamment à signer tous les actes qui les constateront et les réitéreront.

12.8. Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Contact

Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques,
22 rue du Pont neuf – BP 2722 – 75027 Paris Cedex 01.
Tel. 01.44.82.72.74 Fax.01.42.21.32.86.